



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-P15
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DU VAL-D'OISE**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU le décret 2001-770 du 29 août 2001 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 2000-628 du 7 juillet 2000 et relatif au classement et au congé pour difficulté opérationnelle des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-P032 du 6 juin 2013 portant constitution de la commission de réforme départementale des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 27 avril 2015, délibération n° 2015-04-041-C ;

VU le procès-verbal des élections aux commissions administratives et paritaires et comité technique du 04 décembre 2014 ;

VU le procès-verbal de tirage au sort des représentants du personnel à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du 12 février 2014 ;

VU le courrier de madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise en date du 18 mars 2015 ;

Sur la proposition de monsieur le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

Sur la proposition de madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2004, la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels est fixée comme suit :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise, ou son représentant, Président		
Titulaire	Suppléant	Suppléant
Praticiens de médecine générale		
D' Denis CALLIPEL	D' Pierre BADONNEL	
D' Yves HOIZET	D' Thierry JACQUIN	
Représentants de l'administration		
M. Jean-Pierre MULLER	M. Jean-Louis MARSAC	M. Nicolas BOUGEARD
M. Luc STREHAIANO	Mme Monique MERIZIO	Mme Marie-Evelyne CHRISTIN
Représentants des sapeurs-pompiers professionnels		
Groupe hiérarchique 1		
Cap Timothée JAILLET (UNSA)	Cap Jérémy NOBLET (UNSA)	Cap André BUVAT (UNSA)
Cap Bastien LEFEBVRE (CGT)	Cap Adrien HOURLIER (CGT)	Cap Jonathan DENIS (CGT)
Groupe hiérarchique 2		
Sch Jérôme QUEREL (UNSA)	Adc Stéphane FOOS (UNSA)	Sch Guillaume GRILLET (UNSA)
Adc. Bruno FERNANDEZ (SA SDIS 95)	Sch Josie ROLLAND (SA SDIS 95)	Adc. Frédéric MAIRE (SA SDIS 95)
Groupe hiérarchique 3		
Ltn2C Philippe MAIRE	Ltn2C Jean-Marie LIMORTE	Ltn2C Jérôme PORTIER
Ltn2C Marc LIPPI	Ltn2C Jean-Pierre CORDEL	Ltn2C Jean-Michel BOISTEAULT
Groupe hiérarchique 4		
Ltn1C François DUCELLIER	Ltn1C Didier JACQUET	LtnHC Dominique LE TIEC
Ltn1C Michel ANTON	Ltn1C Pascal PONCET	Ltn1C Julien BRUNET
Groupe hiérarchique 5		
Med1cl Catherine LEOPOLD	Cdt Arnaud DUDOUS	Cdt Pierre ANE
Cdt Yves BOULADE	Cne Philippe DUMONT	Cne Olivier DEPACHTERE
Groupe hiérarchique 6		
Lcl Patrice GARNIER	Lcl Alain GARDES	MedHC Thierry SCHWETTERLE
PhaHcl Valérie PERARO-LABARTETTE	Col Jean-Yves CHARLOT	Col Philippe DUFLOS

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013-P032 du 6 juin 2013 portant constitution de la commission départementale des sapeurs-pompiers professionnels est abrogé.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le Préfet du Val-d'Oise,

Jean-Simon MERANDAT

24 MAI 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Groupement de gendarmerie
départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n° 36285 GEND/RGIF/GGD95/SC donnant subdélégation de signature
aux officiers subordonnés au colonel Patrick HENRY,
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise**

VU le code de la route et notamment son article L325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 15-105 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature au colonel Patrick HENRY, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise ;

VU la décision n° 43501 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 26 avril 2011 nommant le colonel Patrick HENRY commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise ;

SUR proposition du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le colonel Patrick HENRY, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, subdélègue aux officiers commandant les compagnies de gendarmerie départementales et l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise, ainsi qu'à leurs officiers adjoints, désignés à l'article 2 du présent arrêté, sa signature à l'effet de signer l'ensemble des actes visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 15-105 du 21 avril 2015.

Article 2 : Subdélégation est donnée pour les domaines visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 15-105 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature au colonel Patrick HENRY aux officiers désignés ci-après :

- **Chef d'escadron Erik SALVADORI**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de l'Isle-Adam.

- **Capitaine Eric LANCEA**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de l'Isle-Adam.

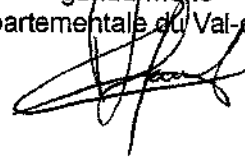
- **Chef d'escadron Frédéric BOZEC**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Montmorency.

- Capitaine Fabien CEZANNE, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Montmorency.
- Capitaine Stéphane YOU, officier adjoint de la compagnie de gendarmerie départementale de Montmorency.
- Chef d'escadron Michel MEENS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Pontoise.
- Capitaine Jean-David JAILLET, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Pontoise.
- Capitaine David MARTIN, officier adjoint de la compagnie de gendarmerie départementale de Pontoise.
- Capitaine Bruno VERFAILLIE, commandant l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Pontoise.
- Lieutenant Karim ALIOUI, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Pontoise.

Article 3 : Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 mai 2015

Le colonel Patrick HENRY
commandant le groupement de
gendarmerie
départementale du Val-d'Oise



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DÉCISION n° 2015-04
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision n° 2014-38 du 17 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

Vu la décision du 24 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité territoriale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 2 Est : Monsieur Didier CAROFF, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Charline LEPLAT, directrice adjointe du travail,

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité territoriale du Val d'Oise les agents suivants :

Unités de contrôle n° 1 :

Section 1-1 : Madame Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail.

Section 1-2 : Madame Anne BRISSE, contrôleure du travail.

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 1.6 de l'UC 1, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, contrôleure du travail.

Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail affectée sur la section 1.8 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins de 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Virginie JEAN, contrôleure du travail, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Madame Julie COURT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.11 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins de 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail.

Section 1-7 : Madame Isabelle FAGOT-WYTS, inspectrice du travail.

Section 1-8 : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

Section 1-9 : Madame Brigitte JAMI, contrôleure du travail.

Madame Isabelle FAGOT-WYTS, inspectrice du travail affectée sur la section 1.7 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins de 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-10 : Madame Maud KAROLAK, contrôleure du travail.

Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail affectée sur la section 1.5 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-11 : Madame Julie COURT, inspectrice du travail.

Unités de contrôle n° 2 :

Section 2-1 : Monsieur Guillaume HOUSSIN, contrôleur du travail.

Monsieur Omar KIMOUCHE est compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANEL, contrôleure du travail.

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affectée sur la section 2.5 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins de 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-3 : Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail.

Section 2-4 : Madame Eulalie DECLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2.9 de l'UC 2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins de 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-7 : Madame Sonia MAHE, inspectrice du travail.

Section 2-8 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Monsieur Omar KIMOUCHE, inspecteur du travail.

Section 2-11 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 2-12 : Madame Morgane MAUDET, contrôleure du travail.

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affectée sur la section 2.2 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins de 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-13 :

Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail affecté sur la section 2.8 de l'UC 2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins de 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unités de contrôle n° 3 :

Section 3-1 : Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Thierry BOIROU, inspecteur du travail.

Section 3-4 : Madame Nathalie WEBER, contrôleur du travail.

Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail affectée sur la section 3.1 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins de 50 salariés situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins de 50 salariés situées dans le reste de cette section.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-5 : Monsieur Pierre JAMI, contrôleur du travail.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins de 50 salariés sur la commune de Pierrelaye.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins de 50 salariés sur les communes d'Auvers sur Oise, Bessancourt, Boissy l'Aillierie, Champagne sur Oise, Condécourt, Jouy le Moutier, Persan, Vauréal.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-6 : Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail.

Section 3-8 : Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail.

Section 3-9 : Madame Sandrine ANGELES, contrôleur du travail.

Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail affectée sur la section 3.8 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins de 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-10 : Madame Charline LEPLAT, directrice adjointe du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'un ou l'autre des deux responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté (e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté (e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 5

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2015.

Article 6

La décision n° 2015-03 du 10 avril 2015 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

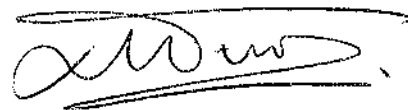
Article 7

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 juin 2015

Le Directeur Régional Adjoint

Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise



Didier TILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-56
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/811236918
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 20/05/2015 par l'autoentrepreneur Madame MSADDEK Laetitia, sis(e) 10 avenue l' Abattoir - 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame MSADDEK Laetitia, sis(e) 10 avenue l' Abattoir - 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/811236918 à compter du 20/05/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 4 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail


Justine DANKO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-57
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/522645985
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/06/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur LETERME Jean-Pierre, sis(e) 1 avenue Mathilde - 95210 SAINT GRATIEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur LETERME Jean-Pierre, sis(e) 1 avenue Mathilde - 95210 SAINT GRATIEN sous le n° SAP/522645985 à compter du 04/06/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

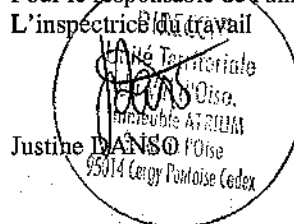
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015- 58
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/811036821
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/06/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur VIEREN Constantin, sis(e) 2 rue des Alouettes - 95380 PUISEUX EN FRANCE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur VIEREN Constantin, sis(e) 2 rue des Alouettes - 95380 PUISEUX EN FRANCE sous le n° SAP/811036821 à compter du 06/06/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile.

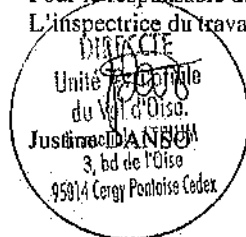
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-59
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/792968455
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 10/06/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur LEON OLIVO Alexis, sis(e) 2 rue du Fief - 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur LEON OLIVO Alexis, sis(e) 2 rue du Fief - 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/792968455 à compter du 10/06/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile.

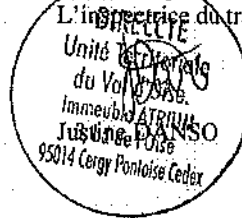
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôles Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-60
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/522720697
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 10/06/2015 par la S.A.R.L. VELIOKA nom commercial VELIOKA, sis(e) 12 rue des Frères Montgolfier - PAE de la Demi-Lune - 95420 MAGNY EN VEXIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. VELIOKA nom commercial VELIOKA, sis(e) 12 rue des Frères Montgolfier - PAE de la Demi-Lune - 95420 MAGNY EN VEXIN à compter du 10/06/2015 sous le n° SAP/522720697.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

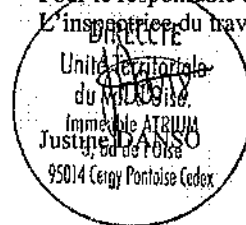
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2015-15
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/424871051
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2014-031 du 09/07/2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/06/2015 par l'association FAMILY SERVICES, sis(e) 5 bis boulevard Gambetta - 95110 SANNOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association FAMILY SERVICES, sis(e) 5 bis boulevard Gambetta - 95110 SANNOIS sous le n° SAP/424871051 à compter du 08/06/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Gardé d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Activités qui concourent directement à coordonner et délivrer des services à la personne ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

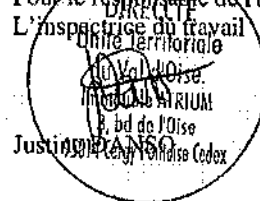
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail



**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 FÉVRIER 2015**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 4 JUIN 2015
N° 12 / 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise ;

Sur présentation du directeur général et après en avoir pris connaissance,

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'EPF du Val d'Oise du 26 février 2015.

Vu et approuvé à Cergy le
Pour le Préfet du Val d'Oise - 4 JUIN 2015
Le Secrétaire Général


Daniel Barnier

Approuvé le 4 juin 2015
Le Président du conseil d'administration


Arnaud Bazin

DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUIN 2015 N° 13 / 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **DONNE DELEGATION** au bureau, en application des articles 10 dernier alinéa et 11 du décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'EPF du Val d'Oise, pour approuver les conventions de mise en œuvre de l'article 2 du décret précité dans les limites suivantes :

- La présente délégation n'est pas applicable aux conventions-cadres ;
- L'engagement financier maximum de l'EPF du Val d'Oise au titre d'une convention n'excèdera pas 5 millions d'euros ;
- Un avenant à une convention préexistante ne pourra avoir pour effet d'augmenter l'engagement financier de l'EPF du Val d'Oise au-delà de 5 millions d'euros ;
- Une convention ne pourra déroger aux principes fixés dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF du Val d'Oise ;
- Une convention ne pourra déroger aux dispositions contractuelles habituelles de l'Établissement que pour une adaptation mineure.

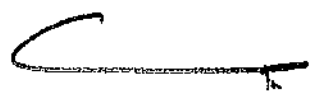
Vu et approuvé à Cergy le
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire général

- 4 JUIN 2015

Approuvé le 4 juin 2015
Le Président du conseil d'administration



Daniel Barnier



Arnaud Bazin

DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE PRÉEMPTION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'EPF DU VAL D'OISE OU À SON ADJOINT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUIN 2015 N° 14 / 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **DONNE DELEGATION**, en application de l'article 12 dernier alinéa du décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'EPF du Val d'Oise, au directeur général, ou à son adjoint dans la limite des compétences qui lui sont déléguées par le directeur général, pour exercer au nom de l'Établissement les droits de préemption dont l'Établissement est titulaire ou délégataire, à la suite d'une convention avec une commune et/ou un établissement public de coopération intercommunale et/ou avec l'État. Le directeur général rendra compte à chaque réunion du Conseil d'administration de l'usage qui aura été fait de cette délégation.

Vu et approuvé à Cergy le
Pour le Préfet du Val d'Oise - 4 JUIN 2015
Le Secrétaire général

Daniel Barnier

Approuvé le 4 juin 2015
Le Président du conseil d'administration

Arnaud Bazin

**DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GENERAL DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER DU VAL D'OISE D'ESTER EN JUSTICE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 4 JUIN 2015
N° 15 / 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤AUTORISE :

- Le directeur général à représenter l'Établissement en justice, devant toute juridiction, dans l'intérêt de l'Établissement public ;
- Le directeur général à agir en justice, en demande comme en défense, en référé comme au principal, en première instance, en appel et en cassation, pour défendre les intérêts de l'Établissement public.

Vu et approuvé à Cergy le
Pour le Préfet du Val d'Oise - 4 JUIN 2015
Le Secrétaire général


Daniel Barnier

Approuvé le 4 juin 2015
Le Président du conseil d'administration


Arnaud Bazin

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE VEILLE ET DE MAÎTRISE FONCIÈRE
16 JANVIER 2012 MODIFIÉE PAR AVENANT N° 1 DU 19 FÉVRIER 2013 POUR LA
RÉALISATION DE PROGRAMMES DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ENGHIEEN-LES-BAINS**

**MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION, DU MONTANT
D'ENGAGEMENT ET DES MODALITÉS D'INTERVENTION**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 4 JUIN 2015

N° 16/2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière du 16 janvier 2012 modifiée par avenant n° 1 du 19 février 2013 entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise, la commune d'Enghien-les-Bains et l'État pour la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer l'avenant correspondant et à le mettre en œuvre, notamment en procédant aux acquisitions et cessions envisagées.

➤ **ACCEPTÉ** que l'EPF du Val d'Oise puisse exercer par délégation le droit de préemption urbain dans ses périmètres d'intervention.

➤ **ACCEPTÉ** que l'EPF du Val d'Oise soit bénéficiaire de déclarations d'utilité publique pour réaliser, au besoin par expropriation, les acquisitions nécessaires.

Vu et approuvé à Cergy le 4 JUIN 2015
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire général


Daniel Barnier

Approuvé le 4 juin 2015
Le Président du conseil d'administration


Arnaud Bazin

136

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE VEILLE ET MAÎTRISE FONCIÈRE
SIGNÉE LE 22 SEPTEMBRE 2008 AVEC LA SEMAVO ET LA COMMUNE DE
PERSAN POUR LA RÉALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERSAN**

RÉÉVALUATION DU MONTANT D'ENGAGEMENTS FINANCIERS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 4 JUIN 2015

N° 17 / 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à la convention de veille et de maîtrise foncière du 22 septembre 2008, modifiée par avenant n° 1 du 15 mai 2013, entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise, la commune de Persan et la SEMAVO pour la réalisation d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Persan.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer l'avenant correspondant et à le mettre en œuvre.

Vu et approuvé à Cergy le - 4 JUIN 2015
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire général

Yannick Blanc

Approuvé le 4 juin 2015
Le Président du conseil d'administration

Arnaud Bazin

DÉCISION N°004/2015

Le Directeur général,

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissements Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006, et notamment son article 12 ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation est donnée à madame Catrin EICHHOF, chef de service opérationnel, pour signer :

- toute offre d'acquérir, promesse de vente et levée d'option, toute convention de servitude tout compromis et acte de vente, lorsque la valeur des biens concernés est inférieure à 500 000 € ;
- toute convention d'occupation d'une propriété de l'Établissement dont le montant annuel des droits d'occupation est inférieur à 20 000 € hors charges, étant précisé que les occupations à titre gratuit sont soumises à la signature du directeur général ;
- toute commande d'études ou de prestations relatives aux actions foncières, d'étude ou de développement conduites par l'établissement, dont le montant est inférieur à 10 000 €.

Les montants ci-dessus exprimés sont hors taxes.

Article 2

La présente décision prend effet au 10 juin 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Elle remplace à compter de sa prise d'effet la décision n° 19/2012 portant délégation de signature à madame Catrin EICHHOF publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise le 31 juillet 2012.

Article 3

Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2015.

Le Directeur général
Denis Loudenot

138

Décision 4 Délégation CE

DÉCISION N° 005/2015

Le Directeur général,

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006, et notamment son article 12 ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation est donnée à monsieur Vincent LECLAIR, chef de service opérationnel, pour signer :

- toute offre d'acquérir, promesse de vente et levée d'option, toute convention de servitude tout compromis et acte de vente, lorsque la valeur des biens concernés est inférieure à 500 000 € ;
- toute convention d'occupation d'une propriété de l'Établissement dont le montant annuel des droits d'occupation est inférieur à 20 000 € hors charges, étant précisé que les occupations à titre gratuit sont soumises à la signature du directeur général ;
- toute commande d'études ou de prestations relatives aux actions foncières, d'étude ou de développement conduites par l'établissement, dont le montant est inférieur à 10 000 €.

Les montants ci-dessus exprimés sont hors taxes.

Article 2

La présente décision prend effet au 10 juin 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

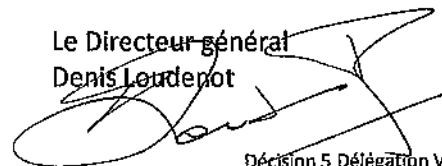
Elle remplace à compter de sa prise d'effet la décision n°16/2012 portant délégation de signature à monsieur Vincent LECLAIR publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise le 31 juillet 2012.

Article 3

Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2015

Le Directeur général
Denis Loidenot



Décision 5 Délégation VL

DÉCISION N° 006/2015

Le Directeur général,

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006, et notamment son article 12 ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation est donnée à madame Fabienne REVERDY, chef de service opérationnel, pour signer :

- toute offre d'acquérir, promesse de vente et levée d'option, toute convention de servitude tout compromis et acte de vente, lorsque la valeur des biens concernés est inférieure à 500 000 € ;
- toute convention d'occupation d'une propriété de l'Établissement dont le montant annuel des droits d'occupation est inférieur à 20 000 € hors charges, étant précisé que les occupations à titre gratuit sont soumises à la signature du directeur général ;
- toute commande d'études ou de prestations relatives aux actions foncières, d'étude ou de développement conduites par l'établissement, dont le montant est inférieur à 10 000 €.

Les montants ci-dessus exprimés sont hors taxes.

Article 2

La présente décision prend effet au 10 juin 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Elle remplace à compter de sa prise d'effet la décision n° 17/2012 portant délégation de signature à madame Fabienne REVERDY publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise le 31 juillet 2012.

Article 3

Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

établissement
public foncier
du val d'oise

t. 01 34 25 18 88
f. 01 34 25 19 00
contact@epf-vo.fr
www.epf-vo.fr

immeuble grand axe
10-12 boulevard de l'oise
95031 cergy pontoise cedex

sirét : 495 091 787 00020
ape : 8413 Z

Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2015

Le Directeur général
Denis Loudonot

140

Décision 6 Délégation FR

DECISION N° 007/2015

Le Directeur général,

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006, et notamment son article 12 ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à monsieur Ali TOUAGUINE, chef du service travaux et gestion du patrimoine, pour signer :

- toute convention d'occupation d'une propriété de l'Établissement dont le montant annuel des droits d'occupation est inférieur à 20 000 € hors charges, étant précisé que les occupations à titre gratuit sont soumises à la signature du directeur général ;
- toute commande relative à la gestion des biens de l'établissement, dont le montant est inférieur à 15 000 €.

Les montants exprimés ci-dessus sont hors taxes.

Article 2

La présente décision prend effet au 10 juin 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Elle remplace à compter de sa prise d'effet la décision n° 18/2012 portant délégation de signature à monsieur Ali TOUAGUINE publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise le 31 juillet 2012.

Article 3

Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2015

Le Directeur général
Denis Loudenot



DÉCISION N° 009/2015 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise,

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement public foncier du Val d'Oise, et en particulier ses articles 2, 12 et 18 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier du Val d'Oise approuvé par son conseil d'administration le 11 décembre 2006, et notamment son article 14 ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Denis Loudenot, directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à monsieur Lionel Mény, directeur général adjoint et directeur des opérations, pour l'ensemble des compétences dévolues au directeur général par l'article 12 du décret n° 2006-1143 susvisé et détaillées à l'article 14 du règlement institutionnel.

Au titre de cette délégation, monsieur Lionel Mény est notamment autorisé :

- à suppléer le directeur général dans la préparation et l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau ;
- à signer toute décision relative à la gestion de l'Établissement, à sa représentation dans les actes de la vie civile et à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 2 du décret n° 2006-1143 susvisé et des dispositions précisées à l'article 18 du même décret ;
- à passer les contrats ;
- à ester en justice et à préparer et conclure les transactions dans les conditions fixées par le conseil d'administration ;
- à engager les dépenses, à l'exception des marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 125 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et à 200 000 € HT pour les marchés de travaux ; à liquider et à ordonnancer les recettes et les dépenses ;
- à signer toute décision, convention, accord ou contrat relatifs au personnel, à l'exception des contrats de recrutement et de leurs avenants.

Article 2

En application de l'article 12 dernier alinéa du décret n° 2006-1143 précité et de la délibération du Conseil d'administration de l'Établissement public foncier du Val d'Oise n° 14-2015, monsieur Lionel Mény, directeur général adjoint, peut exercer, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Denis Loudenot, directeur général de l'établissement, les droits de préemption dont ledit établissement est titulaire ou délégataire.

Article 3

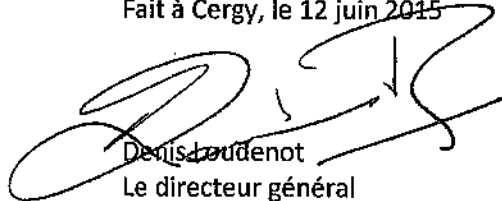
La présente décision prend effet le 15 juin 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Elle remplace à compter de sa prise d'effet la décision n° 04/2011 du 29 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel Mény, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise le 30 juin 2011.

Article 4

Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cergy, le 12 juin 2015



Denis Loudenot
Le directeur général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 765

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée territoriale de l'agence régionale d'Ile-de-France pour le Val d'Oise le 1^{er} juin 2015 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement sis 26 square Robinson Crusoe à FOSSES (95470), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la propriétaire

CONSIDERANT que l'entassement d'objets divers et de déchets est tel qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter atteinte grave à la santé et la sécurité de l'occupant et à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité du locataire du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : est mise en demeure d'exécuter, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'elle occupe au 26 square Robinson Crusoe à FOSSES (95470), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire de FOSSES ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à _____ en main propre dans sa forme administrative.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de FOSSES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 796

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 27 avril 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés au sous-sol de la construction sise 16 avenue de Général Leclerc à EAUBONNE (95600), parcelle cadastrée section AO n° 608, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de [redacted] [redacted] à [redacted], représentant l'indivision [redacted], domicilié [redacted] à [redacted] ;

VU le courrier adressé, le 11 mai 2015, en recommandé avec accusé de réception, à [redacted] [redacted] domicilié [redacted], représentant l'indivision [redacted], qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

Vu que [redacted] n'a pas retiré le courrier recommandé, avisé le 13 mai 2015, et qu'il n'y a donc pas apporté de réponse ;

Vu le courrier adressé, le 5 mai 2015, en recommandé avec accusé de réception, à [redacted] [redacted] domiciliée [redacted], mandataire de [redacted], qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et resté sans réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction sise 16 avenue de Général Leclerc à EAUBONNE (95600), parcelle cadastrée section AO n° 608 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur enfouissement est supérieur à 57% de sa hauteur, que la hauteur sous plafond des locaux est inférieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par [redacted] [redacted] représentant l'indivision [redacted] et lui-même représenté par [redacted] [redacted] domicilié [redacted] ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure
représentant l'indivision , domicilié
lui-même représenté par , domicilié
de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : , représentant l'indivision , domicilié
, et lui-même représenté par , domicilié
est mis en demeure de faire cesser définitivement
l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 août 2015, des locaux situés au sous-sol de la
construction sise 16 avenue de Général Leclerc à EAUBONNE (95600), parcelle cadastrée section
AO n° 608.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 août 2015 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois

suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'EAUBONNE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} JUIN 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 784

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.2 et 40.3 ;

VU le rapport motivé en date du 23 avril 2015 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 12^e étage, porte gauche n° 1001, bâtiment 1, entrée ouest de l'immeuble sis 4 passage d'Armagnac à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AY n° 366, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domicilié _____, propriétaire du bien ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 18 mai 2015, par la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à _____, l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de _____, au courrier suscité ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les locaux situés au 12^e étage, porte gauche n° 1001, bâtiment 1, entrée ouest de l'immeuble sis 4 passage d'Armagnac à SARCELLES (95200) ont été mis à disposition à 9 personnes par _____ domicilié _____, aux fins d'habitation et dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la présence de 9 lits a été constatée pour l'ensemble du logement ;

CONSIDERANT que le logement a une superficie d'environ 73 m² ;

CONSIDERANT qu'un placard sans ouvrant donnant sur l'extérieur est utilisé comme chambre ;

CONSIDERANT que les occupants rencontrés sur place sont des hommes qui occupent individuellement un lit loué au mois ;

CONSIDERANT que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le propriétaire domicilié du bien, est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 1^{er} septembre 2015, des locaux situés au 12^e étage, porte gauche n° 1001, bâtiment 1, entrée ouest de l'immeuble sis 4 passage d'Armagnac à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AY n° 366, dont il est propriétaire.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement des occupants des locaux à la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 août 2015.

Article 5 : A défaut pour la personne visée à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 797

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1, 73 et 121 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le 8 juin 2015 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement sis 135 avenue Jacques Vogt à PERSAN (95340), 2^{ème} étage, la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la locataire,

CONSIDERANT que l'accumulation d'objets, de vêtements, de papiers et de déchets fermentescibles, la prolifération de cafards, et l'état d'entretien général des locaux sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter atteinte à la santé et à la salubrité publique et notamment à celle de l'occupant ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de la personne occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir dans le cadre des conditions d'urgence fixées par le code de la santé publique ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'elle occupe au 135 avenue Jacques Vogt à PERSAN, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles,
- Procéder à la désinsectisation des locaux,

151

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le maire de PERSAN ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à madame AUBAC dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le maire de PERSAN.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le maire de PERSAN, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 JUIN 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 798

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-559 du 15 avril 2015 mettant en demeure !
d'exécuter, dans un délai de 12 heures, dans le logement qu'ils occupent au 3^{ème} étage,
porte 22 de l'immeuble sis, 10 résidence de Bretagne à Argenteuil (95250), les mesures
suivantes :

- Réaliser les travaux nécessaires à la décontamination en mercure de la totalité de leur logement,
- Puis effectuer des prélèvements d'air sur 24 heures dans le logement afin de déterminer la concentration en mercure volatil.

VU le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris en date du 5 mai 2015 mettant en évidence une baisse de la concentration en mercure volatil dans l'atmosphère du logement précité ;

CONSIDERANT que les valeurs mesurées par le LCPP du 22 au 23 avril 2015 sur une période de 24 heures ont mis en évidence dans le logement précité des concentrations en mercure volatil inférieures à $0,3 \mu\text{g}/\text{m}^3$;

CONSIDERANT que les nouvelles concentrations en mercure volatil dans le logement précité mettent un terme à la situation d'urgence ayant motivé l'arrêté préfectoral n° 2015-559 du 15 avril 2015 susvisé ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015-559 du 15 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____, domiciliés 10 résidence de Bretagne à Argenteuil.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Argenteuil et affiché en mairie.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

153

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 JUIN 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 898

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2, 40.4 et 47 ;

VU le rapport motivé en date du 18 mai 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 3^e étage, sous combles, de la construction sise 4 bis rue du Maréchal Foch à SANNOIS (95110), parcelle cadastrée section AK n° 505, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de domicilié à

VU le courrier adressé, le 19 mai 2015, en recommandé avec accusé de réception, à domicilié à , qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique et l'absence de réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 3^e étage, sous combles, de la construction sise 4 bis rue du Maréchal Foch à SANNOIS (95110), parcelle cadastrée section AK n° 505 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la hauteur sous plafond de la pièce principale est inférieure à 2,20 m (hauteur variant de 1,00 m à 2,14 m) et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation : domicilié à

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur NESLY Raphael domicilié 9 villa des Gaudins à TAVERNY (95150) de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

155

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la hauteur maximale sous plafond de l'ensemble des locaux est de 2,14 m ce qui est non conforme à l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT dès lors que les locaux sont des combles, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : ... domicilié ... à ... est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 septembre 2015, des locaux situés au 3^e étage, sous combles, de la construction sise 4 bis rue du Maréchal Foch à SANNOIS (95110), parcelle cadastrée section AK n° 505.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 1^{er} septembre 2015, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SANNOIS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 JUIN 2015

Le préfet,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 842

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-25 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1987 créant un périmètre d'insalubrité « Carême Prenant » à Argenteuil ;

VU le rapport en date du 7 mai 2015 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL indiquant que sur le périmètre précité a été créé l'actuel centre commercial « Côté Seine » ;

CONSIDERANT que l'ensemble des immeubles insalubres inclus dans le périmètre d'insalubrité précité a été démoli ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral suscité, en date du 20 novembre 1987, est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUIN 2015

Le Secrétaire Général,

Pour le préfet,

Daniel BARNIER

153



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 857

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1972 déclarant totalement insalubre et interdit immédiatement à l'habitation l'immeuble sis, 33 rue de la Tuyolle à Taverny (95150) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 16 juin 2015 constatant la démolition de l'immeuble sis, 33 rue de la Tuyolle à Taverny ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 juillet 1972 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de Taverny et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire de Taverny, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

159

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 158

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1972 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis, 2 rue de Saint-Prix à Taverny (95150) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 18 juin 2015 constatant la démolition de l'immeuble sis, 2 rue de Saint-Prix à Taverny ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 juillet 1972 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de Taverny et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire de Taverny, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

160

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 872

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-1 à R. 1416-9 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 27.2, 32, 33, 40, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 4 mai 2015 concernant les locaux aménagés au premier étage de la construction sise 19 bis rue Centrale à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AN 549, appartenant à
i, domicilié ;

VU l'avis émis le 18 juin 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Non-respect des normes minimales d'habitabilité pour une partie des locaux,
- Présence d'humidité avec développements de moisissures affectant des surfaces importantes,
- Insuffisance des dispositifs de ventilation,
- Insuffisance de l'isolation thermique de certaines parois,
- Sur-occupation des locaux,
- Accessibilité d'éléments électriques sous tension (risque d'électrisation voire d'électrocution),
- Risque lié à la mauvaise qualité du raccordement électrique des dispositifs de chauffage (risque de surchauffe et d'incendie),
- Médiocrité de l'éclairage naturel apporté par la fenêtre de toit dans la seule pièce pouvant être considérée comme pièce d'habitation,
- Absence de vue horizontale,

161

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDÉRANT en outre que le logement est manifestement sur-occupé et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.521-1 et L.521-3-1, I (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés au premier étage de la construction sise 19 bis rue Centrale à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AN 549, appartenant à _____, domicilié _____, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la personne visée à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans le délai suivant à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai d'un mois :

- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en sécurité des installations électriques des locaux (la mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972);

Dans un délai de trois mois :

- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement afin qu'ils respectent les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des locaux d'habitation
- Exécuter tous travaux nécessaires pour nettoyer les moisissures présentes dans le logement, dans le respect du protocole préconisé par le Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures ;

Dans un délai de six mois :

- Prendre les mesures nécessaires afin que les normes minimales d'habitabilité soient respectées en termes de surface et hauteur sous plafond et d'éclairage naturel ;

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou

l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux. Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 1^{er} août 2015, informer le maire ou le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour les propriétaires, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 5 : Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de l'article L. 521-1 et du I de l'article L.521-3-1 du même code, ou d'en supporter le coût jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché en mairie de VILLIERS-LE-BEL ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,

163

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 873

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 33, 40, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 23 avril 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche de la construction de plain-pied sise 21 rue Centrale à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AN n° 550, appartenant à

VU l'avis émis le 18 juin 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement est susceptible de constituer un danger pour la santé des occupants, notamment aux motifs suivants :

- les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu et efficace,
- les locaux sont affectés par des problèmes d'humidité engendrant le développement de moisissures,
- les locaux ne possèdent pas de moyen de chauffage fixe et adapté,
- l'unique convecteur électrique du logement présente un risque d'échauffement,
- les locaux sont en état de sur-occupation,
- une partie importante de la toiture est recouverte de bâches plastiques,
- la chambre n'a pas une surface d'au moins 7 m² sous 2.20 m de hauteur et ne peut donc être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

164

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche de la construction de plain-pied sise 21 rue Centrale à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AN n° 550, appartenant à _____ domicilié _____ est déclarée insalubre rémissible conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la personne visée à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans le délai suivant à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de six mois :

- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement afin qu'ils respectent les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 ou de l'article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour nettoyer les moisissures présentes dans le logement, dans le respect du protocole préconisé par le Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer un chauffage suffisant du logement, présentant des garanties suffisantes de sécurité pour les occupants ;
- Exécuter les travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures ;
- Prendre les mesures nécessaires afin de modifier la disposition de la pièce définie comme chambre et créer une pièce ayant une surface d'au moins 7 m² sous une hauteur de plafond égal ou supérieur à 2,20 m avec un éclairage naturel suffisant.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

165

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les

agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}. Il sera également affiché en mairie de VILLIERS-LE-BEL ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – Bureau EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, B.P. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

25 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Le préfet,

Daniel BARNIER

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/40

**portant nomination des membres
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide- Soignant Roger Prevot, 52 rue de Paris
95570 MOISSELLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

- Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;
- Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-148 du 21 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de Moisselles est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aide-soignant : Madame THEODOSE

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur KARMAN

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame RIFFORT
 Suppléant : /

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame PARDO
 Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur BENRABAH Rayan
 Suppléant : Monsieur TALA Augustin

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de Moisselles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 25 JUIN 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
 la responsable du Département Ambulatoire

Dr Yves SIMON-LORIERE

Le Responsable du Département Ambulatoire

Dr Yves SIMON-LORIERE

168

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/141
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Roger Prevot
52 rue de Paris – 95570 MOISSELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-148 du 21 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de Moisselles Promotion Septembre 2014 est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame THEODOSE

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

169

Membres élus :**Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :**

Titulaire : Mr. ZEBDI

Suppléant : /

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Mme BEAUDET

Suppléant : Mme BENDAHMANE

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Mme CEUS

Suppléant : Mme COUDRAY

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :**Un représentant des étudiants de 1^{er} année :**

Titulaire : Mr HAMRAOUI Rayane

Suppléant : Madame ABEZOCK Marguerite

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Mme COMBY-VELON Céline

Suppléant : Mme FILLEBEEN Diana

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Mme VITIELLO Emilie

Suppléant : Mr GAUTHIER Johann

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Roger Prévot à Moisselles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le **25 JUIN 2015**
Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
la responsable du Département Ambulatoire

179

Le 18 juin 2015

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
DE 10 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin organise un recrutement sans concours en vue de pourvoir dix postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

Conditions d'inscription :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Modalités du recrutement :

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls les candidats retenus par une commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Les dossiers de candidatures peuvent être sollicités à l'adresse ci-dessous.

Les dossiers de candidature, affranchis au tarif en vigueur, devront être adressés au plus tard

le 31 août 2015 (le cachet de la poste faisant foi)

à

Madame Sabine ALISSE, Directeur Délégué
Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin
38, Rue Carnot – 95420 MAGNY-EN-VEXIN.

Attention : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au recrutement.



Madame Sabine ALISSE

Directeur Délégué



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 Avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

ARRETE n° 2015 - 29 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise,

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard SALVAT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 15-107 du 15 avril 2015 portant délégation de signature de M. Yannick BLANC, préfet du Val-d'Oise au profit de M. Bernard SALVAT, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Arrête :

Article 1 : Le service du pôle enregistrement d'Ermont rattaché au service des impôts des entreprises d'Ermont-Est, situé 421, rue Jean Richepin - 95120 ERMONT, sera exceptionnellement fermé le 2 juillet 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 24 juin 2015

Le directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise,


Bernard SALVAT

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Liste établie à effet du 1^{er} juillet 2015**

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil Extérieur
Mme Lisa SERRA SEGUI	Service des Impôts des Particuliers d' Argenteuil-Ville
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
Mme Maryse PASCAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Sud
Mme Patricia RAVEZ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Est
M. Jean-Marc SEGURA	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Ouest
Mme Michèle KAJDAN	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Nadine LEROY	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Est
Mme Nelly EECHAUTE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Ouest
Mme Marie-Thérèse QUENETTE	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
M. Jean-Paul MONFORT (jusqu'au 9 juillet 2015) Mme Paule IAPPINI (à compter du 10 juillet 2015)	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil-Extérieur
Mme Michèle WOHNLICH	Service des Impôts des Entreprises d' Argenteuil-Ville
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est
M. Eddie KAMOUN	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest
Mme Marie-Pierre LEBOURG	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Sud
M. Pierre LEBLEME	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont-Est
Mme Marie-Ange DUCOULOMBIER	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont-Ouest
M. Claude DUPIN	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Laurence MACHARD- KERDELHUE	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Est
M. Alain ROCHE	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Ouest
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
M. François GENOT	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Marie-Christine DE BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
M. Dominique JOURDAIN M. François GENOT par Intérim	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-les-Gonnesse
M. Dominique AN	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt

Brigades de vérification	
Noms	Responsables des services
M. Frédéric JOIRIS	1ère Brigade départementale de vérification
Mme Carole CORNEILLET	3ème Brigade départementale de vérification
Mme Mathilde GUEZENEC-RENNER	4ème Brigade départementale de vérification
Mme Catherine FAUCHER	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Nathalie SAUTEJEAU	6ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	7ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade de Contrôle du Patrimoine et des Revenus
Pôles de contrôle sur pièces et Fiscalités immobilières territoriales	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CARON par intérim	Pôle de contrôle sur pièces et Fiscalité immobilière d'Argenteuil
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de contrôle sur pièces et Fiscalité immobilière de Cergy-Pontoise
Mme Béatrice CARON	Pôle de contrôle sur pièces et Fiscalité immobilière d'Ermont Saint-Leu
Mme Nadine LEROY par intérim	Pôle de contrôle sur pièces et Fiscalité immobilière de Garges-les-Gonesses
Centres des impôts fonciers	
Noms	Responsables des services
Mme Marielle SOULEZ M. Thierry LASSALLE par intérim	Centre des impôts fonciers de Cergy-Pontoise-Vexin
M. Thierry LASSALLE Mme Marielle SOULEZ par intérim	Centre des impôts fonciers d'Ermont-Plaine-de-France et bureau antenne du cadastre d'Ermont Vallée de Montmorency
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Bernard ROURE	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1er bureau
M. Eric BONNEAU	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4ème bureau
Mme Patricia FRASSI (jusqu'au 31 juillet 2015) M. Alain BERREVILLE (à compter du 1 ^{er} août 2015)	Service de publicité foncière d'Ermont
M. André ZAEPFFEL	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Nom	Responsable du services
M. Michel DUBREUCQ	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Martine VINTZEL	Trésorerie de Beaumont sur Oise
Mme Claudine BRU	Trésorerie de Bezons
Mme Annie NISOLE	Trésorerie de Corneilles-en-Parisis
Mme Brigitte PEREZ	Trésorerie d'Eaubonne

Trésoreries (suites)

Nom	Responsables des services
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
Mme Marie-Pierre BASTIN	Trésorerie d'Enghien les Bains
M. Laurent AZOULAY	Trésorerie d'Ezanville
M. Daniel DIDELOT	Trésorerie de Gonesse
M. Patrice FONTAINE	Trésorerie de l'Isle-Adam
M. Paul BENOIT	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Marc HELLEN	Trésorerie de Luzarches
Mme Anne-Marie MACCURY	Trésorerie de Magny en Vexin
Mme Carole BADALIAN	Trésorerie de Marines
Mme Elisabeth GAUTIER	Trésorerie de Sannois
Mme Sylvie BELLIER	Trésorerie de Viarmes
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villers-le-Bel



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

*Service Énergie, Climat et Véhicules
Pôle Contrôle Sécurité Énergétique*

Arrêté n° 2015 DRIEE-IF.E-08

**portant approbation du projet de reconstruction du pylône n° 9 de la ligne à
225 000 volts Moimont – Plessis Gassot, au bénéfice de Réseau de Transport
d'Électricité (RTE)**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;

Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de RTE ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment son article 3 ;

Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet présentée par RTE le 23 mars 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation des maires et parties prenantes organisée le 3 avril 2015 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France signé ce jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-092 du 16 février 2015 donnant délégation de signature au directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-DRIEE-131 du 20 février 2015 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant subdélégation de signature ;

Considérant la nécessité de réhabiliter et de sécuriser mécaniquement la ligne à 225 000 volts Moimont – Plessis Gassot ;

Considérant la reconstruction du pylône d'angle n° 9 à proximité immédiate du support actuel constitue la solution technique et économique la plus pertinente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de reconstruction du pylône n° 9 de la ligne à 225 000 volts Moimont – Plessis Gassot est approuvé.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation du circuit ainsi modifié demeure inchangée à 425 ampères.

Article 2 : Les travaux situés sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre de développement et d'ingénierie de Lille de RTE.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de MARLY-LA-VILLE pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Le maire adressera à la préfecture du Val-d'Oise un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.


Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de MARLY-LA-VILLE et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le 09 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur empêché,
le Chef de service


Julien ASSOUN



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2015-00496

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret du 9 février 2012 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, commissaire divisionnaire de la police nationale est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;

- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;

- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions ;

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;

- M. Rémy-Charles MARION, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'action sociale ;

- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la formation ;

- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;

- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service ;

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de l'action sociale et chef du service des institutions sociales paritaires.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent TERZI, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Valérie DOUSSET, capitaine de police, adjointe au chef du bureau;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Noria SOUAB attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau et Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sylvie HÉNAFF, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Véronique POIROT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, Mme Michèle LE BLAN, et Mme Claire PIETRI, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Arnaud BOCHENEK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau et, pour signer les états de service, par Mme Maria DA SILVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, Mme Nathalie HERPE, et M. Jonathan PHILIBERT, secrétaires administratifs de classe normale.

- M. Anthmane ABOUBACAR, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial ;

- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, directeur application SIRH – chef de la cellule d'administration fonctionnelle SIRH.

Article 11

En cas d'absence de M. Francis GARCIA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau logement, Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement et M. Julien Navid SABOUHI-KAFFASH attaché d'administration de l'État, chargé de mission « accueil des demandeurs et intervention » ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre supérieure de santé paramédical, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHILIPPOTEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Didier LOUESDON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef des formations cadets de la République et des adjoints de sécurité, et par Mme Fanny SERVIN, attachée d'administration de l'État, chef de la division des formations administratives, techniques et scientifiques.

- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions par M. Didier MAURANT, commandant de police, adjoint au chef du département évaluation et prospective, chef de la division de la stratégie de formation ;

- M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département des ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département des ressources, chef de la division de la gestion des stages, Mme Christelle de RYCKER, attachée d'administration de l'État, chef de la division administrative et financière, et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Emmanuelle CHUPEAU, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, pour valider sur l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIN 2015**



Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2015-00526

portant réglementation particulière de l'activité de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places dans certaines communes de la région d'Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-1 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 122-4 et R* 122-8 ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié portant organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, notamment son article 1^{er} ;

Considérant que les prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places sont soumises à une réglementation organisée par le titre II de la troisième partie du code des transports ;

Considérant que, en application de cette réglementation, les personnes qui se livrent à cette activité doivent justifier de conditions d'aptitude professionnelle définies par décret (article L. 3122-7 du code transports) ; que l'exercice de cette activité de conducteur de voiture de transport est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative (article L. 3122-8 du même code) ; que les revenus tirés de cette activité doivent être déclarés aux services fiscaux et sociaux dans les conditions de droit commun ; que la protection de la sécurité des passagers exige que le conducteur souscrive à une police d'assurance spécifique pour le transport collectif de personnes garantissant le droit à réparation des usagers de la route et qu'il doit être en mesure d'en justifier à tout moment ;

Considérant, en outre, que le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports, sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du même code, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du titre II du même livre et de la même partie du code précité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende par l'article L. 3124-13 du code des transports ;

.../...

Considérant que les applications de type « Uber Pop » incitent des particuliers à exercer cette activité, notamment en Ile de France, en s'affranchissant de ces prescriptions légales ; que sur le site Internet de la société Uber la page d'accueil propose de recruter des particuliers pour une activité de chauffeur, en les incitant à s'inscrire en ligne ; que la sécurité des personnes transportées à titre onéreux peut être gravement compromise faute de vérification des conditions d'aptitude ou d'assurance desdits chauffeurs ;

Considérant, en outre, que le développement de cette pratique illégale est également susceptible de créer des troubles graves à l'ordre public du fait des réactions des professionnels autorisés (taxis et VTC) ; que à cet égard depuis le début du mois de juin 2015 des rassemblements sur la voie publique ont été constatés, notamment les 9, 13, 14, 16, 20, 21 et 23 juin, au cours desquels des heurts violents et des dégradations se sont produits entre chauffeurs de taxis et particuliers exerçant l'activité de transport de personnes en utilisant l'application Uber Pop ; que la circulation des véhicules a été gênée, voire interrompue, sur des axes majeurs, en particulier le périphérique parisien, la porte Maillot et la place Denfert-Rochereau, les accès aux aéroports de Roissy et d'Orly ; que des projectiles ont été lancés en direction des effectifs de police et de gendarmerie, ainsi que d'usagers se trouvant en périphérie des rassemblements, voire sur les voies de circulation opposées ; que des incendies ont été volontairement déclenchés sur les axes, notamment des pneus ; que des véhicules ont été retournés ou sérieusement endommagés ;

Considérant que lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administrative nécessaires, en application de l'article R* 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature, d'une part, à éviter que des infractions pénales soient commises et, d'autre part, à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Il est interdit aux personnes de se livrer aux activités mentionnées à l'article L.3120-1 du code des transports sans être des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du même code, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du titre II du même livre et de la même partie du code précité dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre 1972 susvisé.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2015.

2015-00526

185

Art. 3 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2015**



Bernard BOUCAULT